



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 41 de la liste préliminaire*

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Question du Sahara occidental

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 61/125 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 2006, résume les rapports qui ont été présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental entre le 1^{er} juillet 2006 et le 30 juin 2007.

1. Le 14 décembre 2006, l'Assemblée générale, ayant procédé à un vote enregistré, a adopté la résolution 61/125 sur la question du Sahara occidental par 70 voix pour contre une, avec 91 abstentions. Le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Président de la Commission de l'Union africaine, a continué d'exercer ses bons offices auprès des parties concernées. Le présent rapport, qui couvre la période allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, est soumis en application du paragraphe 10 de la résolution 61/125.

2. Conformément à la résolution 1675 (2006) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 16 octobre 2006, un rapport (S/2006/817) dans lequel il déclarait que son Envoyé spécial pour le Sahara occidental, M. Peter van Walsum, au cours des entretiens qu'il avait eus dans la région du 4 au 11 septembre ainsi qu'à New York, avait entendu les préoccupations des parties et leurs positions quant à la manière de sortir de l'impasse actuelle et réitéré sa recommandation en faveur de négociations sans conditions préalables entre le Maroc et le Front POLISARIO.

* A/62/50.



3. Sur le plan militaire, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) avait continué d'entretenir de bonnes relations aussi bien avec l'Armée royale marocaine qu'avec les forces armées du Front POLISARIO, mais que les deux parties avaient continué de ne pas avoir de rapports directs l'une avec l'autre. Le 1^{er} juin 2006, la MINURSO avait commencé à enregistrer les restrictions à la liberté de circulation des observateurs militaires comme autant de violations de l'accord militaire n° 1. Entre le 1^{er} juin et le 5 octobre, 539 violations de cet ordre avaient été enregistrées pour l'Armée royale marocaine et 86 pour le Front POLISARIO. La Mission avait par ailleurs organisé dans les camps de réfugiés de Tindouf des activités de sensibilisation aux risques posés par les mines.

4. En ce qui concerne les mesures de confiance, le Secrétaire général a fait savoir que le programme d'échange de visites familiales entre le territoire et les camps de réfugiés de Tindouf en Algérie, qui est administré par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), avait repris le 25 novembre 2005 après une interruption de 11 mois. Ce programme avait toutefois été de nouveau suspendu à la fin de mai 2006 en raison de difficultés liées au calendrier des vols aériens. Le service téléphonique mis en place entre les camps de Tindouf et le territoire avait continué de bien fonctionner et le HCR était toujours disposé à mettre en place un service postal conformément aux modalités initialement proposées ou selon des termes qui recueilleraient l'accord de toutes les parties concernées.

5. Parmi ses recommandations et conclusions, le Secrétaire général, se fondant sur l'évaluation des activités de son Envoyé personnel, avait recommandé au Conseil de sécurité d'inviter les deux parties, le Maroc et le Front POLISARIO, à engager des négociations sans conditions préalables afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Les pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie, devraient être également invités à ces négociations et être consultés séparément sur les questions qui les touchaient directement, conformément à la formule qui avait été appliquée au cours du mandat de l'Envoyé personnel du Secrétaire général précédent, M. James A. Baker III.

6. Le Secrétaire général concluait son rapport en exprimant sa reconnaissance à son Représentant spécial, M. Francesco Bastagli, qui avait rempli ses fonctions avec beaucoup de dévouement jusqu'à la fin septembre 2006.

7. Le 31 octobre, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 1720 (2006), par laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 30 avril 2007. Le Conseil y réaffirmait aussi son ferme appui aux efforts faits par le Secrétaire général et son Envoyé personnel; demandait à nouveau aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'ONU pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique; et réaffirmait que les accords militaires de cessez-le-feu conclus avec la MINURSO devaient être pleinement respectés.

8. Par lettre datée du 31 janvier 2007 (S/2007/55), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de sécurité de son intention de nommer M. Julian Harston (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) son Représentant spécial pour le Sahara occidental.

9. Le 13 avril 2007, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité le rapport (S/2007/202) que celui-ci lui avait demandé dans sa résolution 1720 (2006).

Dans ce rapport, il informait le Conseil qu'il avait reçu le 10 avril une lettre du Représentant du Front POLISARIO à New York qui lui transmettait une « Proposition du Front POLISARIO pour une solution politique mutuellement acceptable qui prévoie l'autodétermination du peuple du Sahara occidental »; et que, le 11 avril, il avait rencontré le Représentant permanent du Maroc auprès de l'ONU, qui lui avait remis une lettre datée du 10 avril 2007 accompagnée d'un document intitulé « Initiative marocaine pour la négociation d'un statut d'autonomie pour la région du Sahara » et contenant l'initiative du Roi Mohammed VI du Maroc relative à la proposition d'autonomie.

10. Dans le même rapport, le Secrétaire général notait qu'au cours de ses consultations, son Envoyé personnel avait souligné de nouveau que les négociations entre le Maroc et le Front Polisario recommandées dans le rapport en date du 16 octobre 2006 (S/2006/817) auraient comme objectif de parvenir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

11. Sur le plan militaire, le Secrétaire général faisait savoir que la situation dans la zone relevant de la responsabilité de la MINURSO était restée généralement calme. Les violations de l'accord militaire n° 1 par les deux parties étaient restées du même ordre qu'au cours de la période précédente. Entre le 6 octobre 2006 et le 31 mars 2007, la MINURSO avait constaté et enregistré huit nouvelles violations par l'Armée royale marocaine et sept nouvelles violations par les forces militaires du Front POLISARIO. La MINURSO avait observé la violation persistante de violations anciennes par les deux parties; comme le Secrétaire général l'avait expliqué dans son rapport précédent au Conseil (S/2006/817), les deux parties, dès le début du mandat de la Mission, avaient imposé des restrictions à la liberté de circulation de ses observateurs militaires.

12. Pour ce qui est des accords militaires n°s 2 et 3, les deux parties avaient continué de coopérer avec la MINURSO au marquage et à la destruction de mines et munitions non explosées et de munitions périmées. Pour parer à cette menace, l'Armée royale marocaine avait mis en œuvre, le 15 janvier 2007, des moyens considérables et entrepris une vaste opération de déminage dans le Sahara occidental depuis la côte atlantique jusqu'au mur.

13. En ce qui concerne les réfugiés, le HCR et le Programme alimentaire mondial (PAM) avaient dépêché à Tindouf, en janvier 2007, une mission conjointe chargée d'évaluer les besoins alimentaires des réfugiés sahraouis au cours des deux années suivantes. Cette mission avait recommandé que l'on continue à fournir une aide alimentaire d'urgence à ces réfugiés, dont le nombre serait fixé à 90 000 en attendant qu'ils soient enregistrés. Elle avait également recommandé que 35 000 rations complémentaires soient distribuées aux femmes en âge de procréer, aux enfants mal nourris de moins de 5 ans et aux enfants fréquentant l'école, afin de répondre aux graves problèmes de malnutrition et d'anémie chronique dans ces groupes particulièrement vulnérables de la population des camps.

14. Sous la rubrique des mesures de confiance, le Secrétaire général annonçait qu'au 3 novembre 2006, après une interruption de six mois, le HCR et la MINURSO avaient pu reprendre les échanges de visites familiales entre le territoire et les camps de réfugiés de la région de Tindouf. En outre, les quatre centres assurant des liaisons téléphoniques gratuites entre les camps de réfugiés de Tindouf et le territoire avaient continué de fonctionner de manière satisfaisante.

15. Sur le plan des droits de l'homme, le Secrétaire général faisait savoir au Conseil de sécurité que, pendant la période à l'examen, les manifestations de Sahraouis demandant que l'on respecte leurs droits de l'homme et leur droit à l'autodétermination s'étaient poursuivies sur le territoire. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continuait de suivre la situation des droits de l'homme au Sahara occidental et dans les camps de Tindouf et restait déterminé à veiller à ce que les droits du peuple sahraoui soient pleinement protégés.

16. En conclusion de son rapport, le Secrétaire général recommandait à nouveau au Conseil de sécurité de demander aux parties, le Maroc et le Front POLISARIO, d'engager des négociations sans conditions préalables, afin de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette d'assurer l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Les pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie, devraient être invités à ces négociations et être consultés séparément sur les questions qui les touchaient directement, conformément à la formule qui avait été appliquée durant le mandat de son Envoyé personnel précédent, M. James A. Baker III.

17. Évoquant la dimension humaine du conflit, le Secrétaire général se disait heureux de constater que les échanges de visites familiales entre le territoire et les camps de réfugiés de la région de Tindouf avaient repris. Se fondant sur le succès de ces visites, il se disait encouragé de savoir, sur la base d'indications récentes, que les parties concernées étudiaient la possibilité d'augmenter le nombre des bénéficiaires de ce programme.

18. Le Secrétaire général réitérait une nouvelle fois l'appel qu'avait lancé son prédécesseur (voir le document S/2006/817) afin que les parties restent engagées dans un dialogue continu et constructif avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'assurer le respect des droits de l'homme du peuple du Sahara occidental. Il réaffirmait aussi que, bien que la MINURSO n'eût ni le mandat ni les ressources nécessaires pour s'occuper de cette question, l'ONU demeurait résolue à faire respecter les normes internationales des droits de l'homme.

19. Le 30 avril 2007, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1754 (2007) par laquelle il prorogeait le mandat de la MINURSO jusqu'au 31 octobre 2007. Dans cette résolution, le Conseil réaffirmait sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; et, notant le rôle et les responsabilités des parties à cet égard, il demandait à nouveau aux parties et aux États de la région de continuer à coopérer pleinement avec l'ONU et les uns avec les autres pour mettre fin à l'impasse actuelle et aller de l'avant vers une solution politique; il prenait note de la proposition marocaine présentée le 11 avril 2007 au Secrétaire général et se félicitait des efforts sérieux et crédibles faits par le Maroc pour aller de l'avant vers un règlement; et il prenait également note de la proposition du Front POLISARIO présentée au Secrétaire général le 10 avril 2007. Le Conseil demandait aussi aux parties d'engager des négociations de bonne foi sans conditions préalables, en tenant compte des développements survenus au cours des mois précédents, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental; il priait le Secrétaire général d'organiser ces

négociations sous ses auspices et invitait les États Membres à prêter le concours approprié auxdites négociations.

20. Le 29 juin 2007, le Secrétaire général a présenté le rapport (S/2007/385) que le Conseil de sécurité lui avait demandé dans sa résolution 1754 (2007). Dans ce rapport, il informait le Conseil que, par lettre datée du 25 mai 2007, il avait invité les parties à envoyer des délégations au domaine Greentree Estate à Manhasset, dans l'État de New York, les 18 et 19 juin 2007 pour y rencontrer son Envoyé personnel. Dans sa lettre aux parties, il précisait que les débats seraient tenus à huis clos. Par des lettres semblables, il avait invité l'Algérie et la Mauritanie à participer à la réunion de Manhasset en leur qualité de pays voisins. Le Secrétaire général faisait également savoir au Conseil que la réunion s'était tenue comme prévu. Les parties avaient eu des consultations séparées avec son Envoyé personnel et tenu deux réunions face à face, pour la première fois depuis les pourparlers directs de Londres et Berlin en 2000. Les représentants des pays voisins, l'Algérie et la Mauritanie, étaient présents aux séances d'ouverture et de clôture et avaient été consultés séparément pendant les deux jours de réunion. Au cours des débats, les parties avaient réaffirmé leur attachement au processus et semblaient résolues à éviter d'être à l'origine d'une rupture des négociations. Bien qu'elles eussent toutes deux confirmé leur respect du principe d'autodétermination et accepté la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité comme mandat pour les négociations, leurs positions étaient demeurées très éloignées en ce qui concerne la définition de l'autodétermination.

21. Au cours de cette réunion, les parties ont souscrit au texte d'un communiqué de l'Envoyé personnel du Secrétaire général annonçant que, conformément à la résolution 1754 (2007) relative au Sahara occidental adoptée par le Conseil de sécurité le 30 avril 2007, le Secrétaire général avait fait en sorte que le Maroc et le Front POLISARIO engagent des négociations de bonne foi, sans conditions préalables et en tenant compte des développements survenus au cours des mois précédents, en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable, qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Sous les auspices du Secrétaire général, la réunion avait eu lieu dans le domaine Greentree (Greentree Estate) à Manhasset (New York) les 18 et 19 juin 2007, avec la participation des parties, le Maroc et le Front POLISARIO. Des représentants des États voisins, l'Algérie et la Mauritanie, étaient également présents lors des séances d'ouverture et de clôture et avaient été consultés séparément. Au cours de la réunion, des négociations avaient été engagées, comme le demandait le Conseil de sécurité dans sa résolution 1754 (2007). Les parties avaient accepté que le processus de négociations se poursuivît à Manhasset dans le courant de la deuxième semaine d'août 2007.